

**Proposition du Conseil administratif du 17 novembre 2021 demandant au Conseil municipal de régulariser formellement l'ouverture du crédit brut de 5 000 000 de francs, financé intégralement par une fondation privée genevoise, soit un montant net de 0 franc destiné à la rénovation du système de commande de la machinerie de scène du Grand Théâtre de Genève situé à la place de Neuve, sur la parcelle N° 5038, feuille N° 31, section Cité.**

*Il s'agit de la proposition PR-1399 du 11 mars 2020 pour laquelle le Conseil administratif avait décidé d'appliquer les dispositions prévues par l'article 48, lettre m), de la loi sur l'administration des communes (mesures provisionnelles).*

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

### **Introduction et exposé des motifs**

La présente proposition consiste à régulariser une situation administrative à la demande du Service des affaires communales (Safco) et du Département de la cohésion sociale (DCS) cantonal.

Le 8 avril 2020, le Conseil administratif avait décidé d'appliquer les dispositions prévues par l'article 48, lettre m), de la loi sur l'administration des communes (LAC) pour la proposition PR-1399 (mesure provisionnelles dont l'urgence est commandée par les intérêts de la commune).

En effet, à cette période, les séances du Conseil municipal étaient suspendues en raison de la pandémie de coronavirus.

Cette décision avait été présentée au Conseil municipal le 19 mai 2020 qui en avait pris acte (*Mémorial* N° 48, du 19 mai 2020, 177<sup>e</sup> année).

Le Safco a dernièrement attiré notre attention sur le fait que le Conseil municipal aurait également dû voter cette délibération et non seulement en prendre acte.

Cette dernière observation se réfère à l'article 5, alinéas 1 et 2, de l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 avril 2020 relatif au fonctionnement des autorités communales pendant la durée des mesures destinées à lutter contre le coronavirus qui stipulait que:

1. Les décisions des exécutifs au titre des mesures provisionnelles, si elles concernent des compétences délibératives dévolues au conseil municipal, font l'objet d'une information immédiate au conseil municipal et à la commission concernée et d'un affichage au pilier public.

2. Elles sont soumises au conseil municipal pour délibération dans les meilleurs délais.

Dès lors, les décisions fondées sur l'article 48, lettre m), de la LAC prises par l'exécutif durant les périodes de mars à mai 2020 doivent par la suite être soumises au Conseil municipal pour délibération (si elles concernent des compétences délibératives) dès que la situation sanitaire le permet.

### **Conclusion**

En conséquence, le Conseil administratif vous demande de bien vouloir voter sur le siège ce crédit afin de régulariser la situation.

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

### *PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

*décide:*

*Article premier.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit brut de 5 000 000 de francs financé intégralement par une fondation privée genevoise, soit un montant net de 0 franc destiné à la rénovation du système de commande de la machinerie de scène du Grand Théâtre de Genève situé à la place de Neuve, sur la parcelle N° 5038, feuille N° 31, section Cité.

*Art. 2.* – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 000 000 de francs.

*Art. 3.* – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.